

Année scolaire 2019-2020

Convention pour la réalisation, par un élève de Télécom Paris, d'un projet pédagogique en partenariat avec une entreprise

ENTRE

Institut Mines-Télécom, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), régi par le décret n°2012-279 du 28 février 2012, (n° SIRET 180 092 025 00089, APE 8542Z), pris en son établissement dénommé « Télécom Paris» immatriculé n° SIRET 180 092 025 00022, sis 46 rue Barrault, 75 634 Paris Cedex 13, représenté par Monsieur Yves Poilane, Directeur de Télécom Paris, lequel a délégué sa signature à Madame Daniela CIRIGLIANO-PESCHARD, agissant en qualité de Chargée de l'Innovation et l'Entreprenariat Etudiant de Télécom Paris,

Ci-après désigné « Télécom Paris » ou l'« Ecole »,

ET

Nom de l'entreprise : Footbar

Adresse : 6 rue Claude Farrère 75016 Paris

Représentant légal : Sylvain Ract

Ci-après désignée par « Footbar » ou l'« Entreprise »,

ΕT

Lucas Gonzalez-Leclercq, élève régulièrement inscrit(e) à l'Ecole, domicilié au ______, et agissant en son nom propre et pour son propre compte.

Ci-après désigné « Lucas Gonzalez-Leclercq » ou l'« Elève ».

L'Ecole, l'Entreprise et l'Elève sont désignés ci-après individuellement par « Partie » et collectivement par les « Parties » à la présente Convention.

Article 1. Objet

La présente Convention règle les rapports entre les Parties dans le cadre de la réalisation d'un Projet à nature pédagogique par l'Elève de l'Ecole, en partenariat avec l'Entreprise.

Article 2. Définition du Projet

Le Projet est défini dans l'Annexe à la présente Convention.

Le sujet et les objectifs du Projet sont établis conjointement par le représentant de l'Entreprise et l'Enseignant-Chercheur de l'Ecole, Co-encadrants de l'Elève, et figurent en Annexe à la présente Convention.

Le Projet est réalisé par l'Elève sous la supervision de deux (2) Co-encadrants :

- pour l'Ecole : Stéphane Lathuiliere, Enseignant-Chercheur au sein du département
- pour l'Entreprise : Ract Sylvain

Article 3. Durée

Le Projet se déroulera du : 24/10/2019 au 09/03/2020

Le volume de travail attendu de l'Elève pour la réalisation du Projet est précisé en Annexe à la présente Convention.

Article 4. Lieu de réalisation du Projet

4-1. Si pour la réalisation de son Projet, l'Elève est conduit à se rendre dans l'Entreprise, cela ne peut se faire que hors des créneaux où il est inscrit à d'autres activités pédagogiques au sein de l'Ecole. Les créneaux où la présence de l'Elève dans l'Entreprise est autorisée sont fixés par le Directeur de la Formation Initiale de l'Ecole en annexe.

Quand l'Elève est appelé à se rendre dans les locaux de l'Entreprise, celui-ci est soumis à la discipline et au règlement intérieur de l'Entreprise qui le sera communiqué.

4-2. Quand l'Elève est appelé à se rendre dans les locaux de l'Entreprise, celui-ci continue à bénéficier des prestations d'assurance maladie au titre du régime social auquel il est affilié : soit sécurité sociale étudiante, soit comme assuré social relevant du régime général ou d'un régime particulier.

Les élèves de l'Ecole bénéficient de l'art. L412-8 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux accidents du travail, soit au cours du travail, soit au cours du trajet. Pendant la durée du Projet, l'Elève sera donc couvert en matière d'accident du travail au cours de tous ses déplacements. En cas d'accident, l'Entreprise s'engage à faire parvenir sans délai au Directeur de la Formation Initiale toutes les déclarations nécessaires.

4-3. L'Elève s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile individuelle.

Article 5. Gratification

Le Projet est intégré à la scolarité. La présente Convention n'est donc pas un contrat de travail, et l'Elève ne peut donc prétendre à aucune rémunération de l'Entreprise. L'Entreprise se réserve le droit de gratifier l'Elève au titre de la réalisation du Projet. Les éventuelles gratifications et/ou indemnités éventuellement versées par l'Entreprise ne sont pas, compte tenu de la législation, obligatoirement assujetties aux versements de Sécurité Sociale.

Article 6. Devoir d'information

Pendant la durée du Projet, les Parties conviennent de s'informer dans les meilleurs délais de l'existence d'éventuelles difficultés afin d'analyser ensemble les mesures qui s'imposent pour mener à bien le Projet. Les travaux d'étude comportant par nature un aléa quant aux résultats attendus, l'Elève ne pourra être tenu qu'à une simple obligation de moyens.

Article 7. Obligations de l'Entreprise

- 7-1. Aucune demande à l'Etudiant ne serait faite de la part de l'Entreprise en dehors du cadre du Projet
- **7-2.** Si à la fin du Projet, l'Entreprise souhaite étendre la collaboration avec l'Etudiant en forme de stage, proposition d'embauche, etc., elle s'engage à tenir informée l'Ecole.
- 7-3. En l'absence de contrat de travail, ladite Convention avec l'étudiant ne doit pas être proposé pour :
 - remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement,
 - exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent,
 - faire face à un accroissement temporaire d'activité ou occuper un emploi saisonnier.

Cette Convention doive être intégrée à un cursus de formation et son contenu pédagogique validé au préalable par les Co-encadrants stipulés dans l'article 2.

Article 8. Confidentialité, Publications, Communications

Le terme « Information Confidentielle » désigne toute information scientifique, technique ou industrielle qui aurait été communiquée par une Partie à l'autre Partie et qui lui aurait été signifiée comme telle. Ne seront pas considérées comme Informations Confidentielles, toutes informations dont la Partie Réceptrice pourra prouver .

- qu'elles étaient dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable, ou
- qu'elles étaient déjà connues par elle, cette connaissance préalable pouvant être prouvée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers, ou
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite sans aucune faute de sa part et sans restriction ni violation de la présente Convention.
- **8-1.** Chaque Partie s'engage, pendant la durée de la présente Convention et pendant les cinq (5) années, qui suivent, à ne pas publier, ni divulguer, de quelque façon que ce soit, les Informations Confidentielles appartenant à l'autre Partie, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. Dans le cas des logiciels et pour ce qui est des codes sources, ladite durée est portée à dix (10) ans. En outre, chaque Partie s'engage à ne pas utiliser les informations confidentielles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui ont été communiquées par l'une ou l'autre Partie.
- **8-2**. Toute publication ou communication d'informations relatives au Projet par les Parties, devra recevoir, pendant la durée de la présente Convention et les deux (2) ans qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande ; passé ce délai de faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.
- **8-3**. Les éventuelles publications ou communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du Projet.

8-4. Il est entendu que l'Elève pourra se prévaloir de son travail sur le Projet notamment au titre de son expérience professionnelle, sous réserve du respect de l'obligation de confidentialité.

Article 9. Rapport et soutenance

- 9-1. Il est convenu entre les Parties que les travaux réalisés dans le cadre de la présente Convention feront l'objet d'un rapport par l'Elève. Ce rapport, sera validé par l'Encadrant de l'Elève dans l'Entreprise avant la soutenance. À l'exception des lignes de codes qui pourraient y être incluses, le rapport défini le droit moral au sens des droits d'auteur. Toutefois, de manière exceptionnelle, les informations que l'une ou l'autre des Parties souhaiterait conserver confidentielles pourront faire l'objet d'une annexe non publiable qui sera fournie aux membres du jury, lesquels s'engageront par écrit à ne pas en révéler le contenu.
- **9-2.** Il est convenu entre les Parties que les travaux réalisés dans le cadre de la présente Convention feront l'objet d'une soutenance orale par l'Elève devant un jury organisée par l'Enseignant-Chercheur de l'Ecole Encadrant de l'Elève.

La composition du jury est fixée conjointement par les deux Co-encadrants.

La soutenance dudit rapport sera soumise à l'obtention de l'accord préalable écrit de l'Entreprise.

La soutenance aura lieu dans les locaux de l'Ecole et sera publique. Toutefois, à la demande des Parties, cette soutenance pourra prendre un caractère confidentiel, en présence des seules personnes dûment autorisées par les Parties. Dans le cas d'une soutenance à caractère confidentiel, les personnes autorisées par l'une ou l'autre des Parties, devront signer un accord de confidentialité dont la rédaction devra être approuvée par les Parties. Si les résultats des travaux doivent faire l'objet d'une protection par brevet et ce, à la demande de l'une des Parties, la soutenance orale référencée dans le présent article ne pourra intervenir qu'après le dépôt de ladite demande de brevet, sauf si les Parties accordent une soutenance à huis-clos.

9-3. La soutenance aura lieu au plus tard un (1) mois après la date de fin du Projet indiquée à l'Article 2 de la présente Convention, sauf dans le cas mentionné à l'article 9-2 ci-dessus.

Article 10. Propriété intellectuelle et industrielle

10-1. Connaissances Propres

Dans le cadre de la présente Convention, il est défini CONNAISSANCES PROPRES: désigne toute les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques ou de toute autre nature, sous quelque forme ou support que ce soit, et notamment sans y être limité les données, logiciels, dossiers, plans, protocoles, formules, schémas, systèmes, algorithmes, bases de données, dessins, prototypes, secrets de fabrique, secrets commerciaux, savoir-faire et/ou toute autre information, brevetables et/ou brevetées, ou non, détenues par l'une des Parties avant la date d'entrée en vigueur de la Convention, ou développées, obtenues ou acquis par elle indépendamment de l'exécution du Projet, et dont elle a le droit de disposer. Les CONNAISSANCES PROPRES de chaque Parties seront définies par les Partis à fur et à mesure de l'avancement du Projet.

Il est entendu que chaque Partie demeure propriétaire de toutes ses CONNAISSANCES PROPRES.

Aucune disposition du Projet ne pourra être interprétée comme constituant le moindre transfert de propriété ou l'octroi d'une licence sur les CONNAISSANCES PROPRES de chacune des Parties, à moins qu'il n'en soit convenu autrement expressément entre elles.

Par ailleurs, chacune des Parties conservera la propriété exclusive de tout résultat, brevetable ou non, du savoir-faire, des œuvres de l'esprit, des logiciels, des connaissances ou de tout autre droit de propriété intellectuelle, qu'elle aura acquis seule au cours de l'exécution de la Convention.

Chacune des Parties se réserve le droit de concéder à l'autre, pour les besoins du Projet et pendant la durée de la Convention un droit non exclusif, non transférable, non cessible et sans contrepartie financière d'utiliser ses CONNAISSANCES PROPRES et, s'agissant de logiciels, le droit de les utiliser pour les besoins du Projet conformément aux dispositions contenues dans le contrat d'utilisateur final dudit logiciel.

10-2. Droits de propriété intellectuelle relatifs aux RESULTATS

Dans le cadre de la présente Convention, il est défini comme RESULTATS: toutes les informations, données, connaissances techniques ou scientifiques, et/ou de toute autre nature, notamment les secrets, bases de données, logiciels, dossiers, plans, schémas, dessins, formules ou autre brevetables et/ou brevetés, ou non, et/ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle dont le droit d'auteur, et développé par l'une ou les deux Parties lors de l'exécution du Projet.

Compte-tenu des engagements des Parties dans le cadre de la Convention, il est entendu que les RESULTATS issus du Projet, ainsi que les droits de propriété intellectuelle qui y seraient attachés, deviendront la copropriété des parties.

Au cas où les RESULTATS seraient susceptibles d'être brevetés, à titre principal ou en tant que perfectionnement, les parties établiront un règlement de copropriété dans lequel seront définis de commun accord, le partage des droits, le partage des frais de propriété intellectuelle, le gestionnaire de valorisation et tout autre élément nécessaire à la délivrance, extension, maintien et exploitation commerciale du brevet.

Les Parties s'engagent à ce que les noms des inventeurs ou co-inventeurs soient mentionnés dans ses demandes de brevet en accord avec les dispositions légales en vigueur.

Sauf accord contraire entre les Parties, dans l'hypothèse où le Projet entre les Parties mène au développement de RESULTATS créés en commun (ne relevant pas de CONNAISSANCES PROPRES d'une des Parties) qui ne sont pas prévus dans le cadre du Projet, les Parties se réuniront afin négocier et organiser de bonne foi les conditions d'exploitations des droits de propriété intellectuelle de ces RESULTATS communs.

Dans l'hypothèse où, pour la réalisation du Projet, les Parties développeraient seules des outils, méthodes, modèles ou tout savoir-faire spécifiques, ceux-ci leur appartiendraient exclusivement.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à ce que leurs personnels respectifs cités comme inventeurs donnent toutes signatures, fournissent toute information et accomplissent toutes les formalités nécessaires pour le dépôt, le maintien et la défense des éventuels brevets.

Article 11. Divers

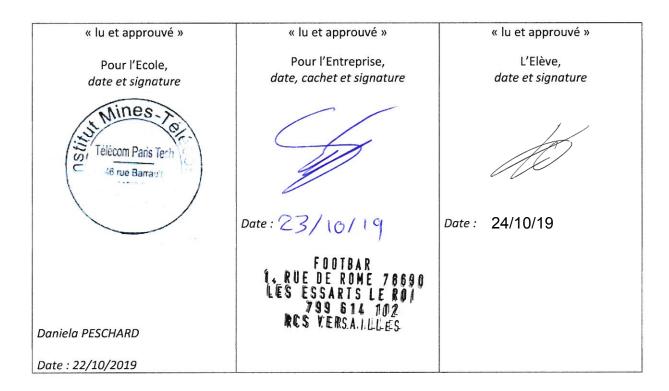
- **11-1.** Les Parties déclarent que la présente Convention ne peut en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un acte de société.
- **11-2.** Compte tenu de l'intuitu personae qui a présidé à la signature de la présente Convention, chaque Partie ne reconnaît pas à l'autre Partie, qui accepte, le droit de céder ses droits et obligations résultant de la présente Convention.

Article 12. Bonne foi - loi applicable - litiges - juridiction compétente

- **12-1.** De manière générale, les Parties s'engagent à s'abstenir de tout acte inamical entre elles ainsi qu'à exécuter l'ensemble de leurs obligations de bonne foi.
- 12-2. Le présent contrat est régi par la loi française.
- **12-3**. Tous différends entre les Parties relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du Contrat (ou de l'une quelconque de ses clauses), que les Parties ne pourraient pas résoudre à l'amiable, seront tranchés par les tribunaux compétents de Paris.
- **12-4.** Au cours de l'exécution de la présente Convention, et avec l'accord des Parties, cette dernière ne peut être modifiée uniquement par avenant signé par les Parties.

Article 13. Résiliation

En cas de non-respect des termes de la convention, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en prévenant l'autre partie quinze (15) jours à l'avance par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sans aucune indemnité à l'une ou l'autre des parties.



Annexe

Descriptif et modalités de déroulement du Projet

Sujet du Projet ou de l'étude / objectifs :

Le sujet et les objectifs sont définis conjointement par le représentant de l'Entreprise et l'enseignant-chercheur.

Identification et reconnaissance de schémas à partir d'une vidéo ;

- Comment identifier chaque joueur de manière unique afin de lui attribuer des événements ?
- Comment détecter de gestes précis (passes, frappes, dribbles, tacles etc) ?

<u>Co-encadrant Ecole</u> (nom, prénom, coordonnées) : Stephane Lathuiliere

stephane.lathuiliere@telecom-paris.fr

<u>Co-encadrant Entreprise</u> (nom, prénom, coordonnées) : Sylvain Ract sylvain@footbar.com +33 6 51 57 32 50

<u>Calendrier de déroulement du Projet ou de l'étude</u> semestre-période :

Semestre 1 période 2, Semestre 2 période 3

Date début : 24/10/2019

Date fin: 09/03/2020

Format (volume total de travail attendu): 200h (10 ECTS)

Période dans l'Entreprise :

Pour mener à bien son Projet, l'Elève travaille dans les locaux de l'Ecole. Mais pour des raisons particulières liées au sujet à traiter, il peut être amené à se rendre dans les locaux de l'Entreprise. Dans cette hypothèse, le Directeur de la Formation Initiale précise ci-dessous les jours et créneaux pendant lesquels cette présence de l'Elève dans l'Entreprise est autorisée.